



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/84/Add.4
3 septembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1993

Additif

BELARUS 1/

[11 avril 1995]

1. Depuis la présentation en 1991 du précédent rapport de la République du Bélarus sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'application du Pacte est devenue plus difficile. Le passage d'une économie planifiée et d'un système totalitaire à une économie de marché et à la démocratie s'accompagne d'une crise économique et d'une détérioration des conditions sociales et économiques de la population. Cette situation a des conséquences négatives sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques au Bélarus.

1/ Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement bélarussien, voir CCPR/C/28/Add.4, et pour l'examen de ce document par le Comité, voir CCPR/C/SR.568, SR.569 et SR.571 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40, par. 320 à 381). Pour le troisième rapport périodique présenté par le Gouvernement de la République du Bélarus, voir CCPR/C/52/Add.8, et pour l'examen de ce document par le Comité, voir CCPR/C/SR.1151 à 1153 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40, par. 529 à 569).

2. L'adoption d'une nouvelle Constitution nationale par le Conseil suprême de la République du Bélarus, le 15 mars 1994, a été un événement d'une grande importance pour les droits de l'homme dans le pays. La nouvelle Constitution proclame que le Bélarus est un Etat de droit social, démocratique et unitaire (article premier).

3. En adoptant la nouvelle Constitution, le Bélarus a définitivement opté pour la démocratie et le respect des droits de l'homme. Ce choix se reflète dans de nombreux articles.

4. L'unique source du pouvoir dans la République du Bélarus est le peuple. Celui-ci exerce son pouvoir directement et par l'intermédiaire des organes représentatifs, dans les formes et les limites définies par la Constitution.

5. Par conséquent, "toute action pour parvenir au pouvoir par la force ou par une autre forme d'infraction aux lois de la République du Bélarus est punie par la loi" (art. 3).

6. La souveraineté populaire s'exerce notamment à travers le droit des citoyens de la République du Bélarus "de participer à la prise des décisions sur les affaires de l'Etat directement ainsi que par l'intermédiaire de représentants librement élus. La participation directe des citoyens à la direction des affaires de la société et de l'Etat est assurée par l'organisation de référendums, par la discussion des projets de lois et des questions d'importance nationale et locale et par d'autres moyens prévus par la loi" (art. 37 et 73).

7. L'Etat est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. L'application de ce principe est garantie, d'une part, par l'indépendance des organes de l'Etat dans les limites de leurs attributions et, d'autre part, par l'obligation qui leur est faite de collaborer entre eux, de se limiter et de s'équilibrer mutuellement (art. 6).

8. L'adoption de la Constitution a entraîné des modifications radicales dans les structures de l'Etat et dans les organes législatifs et exécutifs du gouvernement central et des gouvernements locaux.

9. Le Conseil suprême de la République du Bélarus est l'instance suprême permanente et l'unique organe législatif de la République du Bélarus. Ses membres sont élus par les citoyens de la République pour une durée de cinq ans (art. 79 à 81).

10. Le Président de la République du Bélarus est le Chef de l'Etat et du pouvoir exécutif. Il est élu directement par les citoyens de la République pour cinq ans (art. 95 et 97).

11. Les principes et la procédure précise qui régissent le déroulement des élections présidentielles sont fixés par une loi datant du 29 avril 1994. Cette loi prévoit que le Président de la République est élu au suffrage universel, égal et direct, et au scrutin secret, par les citoyens de la République du Bélarus âgés de 18 ans ou plus. Elle interdit par ailleurs toute restriction du droit de vote "fondée sur l'origine, le statut social ou la fortune, la race ou la nationalité, le sexe, l'éducation, la langue,

l'attitude vis-à-vis de la religion, les opinions politiques, la nature ou le caractère de la profession exercée". Seules les personnes énumérées ci-dessous perdent leur droit de participer aux élections présidentielles : celles qui ont été déclarées incapables par la justice; celles qui, en vertu de la décision d'un tribunal, sont privées de liberté et celles qui sont placées en détention préventive, conformément à la législation pénale.

12. Les électeurs ont le droit de décider librement, personnellement et sans supervision aucune de participer ou non aux élections et de voter pour la personne de leur choix. Chaque électeur dispose d'une voix (art. premier et 2).

13. La loi susmentionnée contient des dispositions détaillées sur l'organisation des élections présidentielles et le dépôt des candidatures, et notamment sur la préparation et le déroulement du scrutin, la création et le fonctionnement des commissions électorales, la supervision, dans les limites fixées par la loi, des élections, le dépouillement du scrutin, le règlement des litiges en cas de contestation, la question des responsabilités en cas de fraude électorale, etc.

14. La Constitution prévoit la constitution du Cabinet des Ministres de la République du Bélarus pour assister le Président dans l'exercice du pouvoir exécutif dans les domaines de l'économie, de la politique extérieure, de la défense, de la sécurité nationale, du maintien de l'ordre public et dans les autres sphères de l'administration de l'Etat (art. 106).

15. Le gouvernement local et l'autonomie sont exercés par les citoyens, par l'intermédiaire des Conseils des Représentants du peuple locaux, des organes exécutifs et administratifs, des organes d'administration territoriale autonome, d'assemblées et de référendums locaux, et d'autres formes de participation directe aux affaires publiques (art. 117).

16. Les changements fondamentaux qui sont en cours actuellement, sur la base de la nouvelle Constitution, dans le système, la structure et les compétences des organes du gouvernement central et des gouvernements locaux, font qu'il est impossible de donner des informations plus détaillées sur l'exercice du pouvoir législatif ou exécutif.

17. Le pouvoir judiciaire dans la République du Bélarus est exercé par les tribunaux qui administrent la justice sur la base des principes suivants : indépendance des juges qui ne sont soumis qu'à la loi; publicité des débats; procédures contradictoires; égalité des parties au procès devant les tribunaux; droit de recours contre les décisions, verdicts et autres jugements.

18. La Constitution interdit toute ingérence dans l'activité des tribunaux qui exercent la justice et établit que de telles ingérences sont passibles de sanctions (art. 109 à 116).

19. L'un des titres de la Constitution est consacré spécialement aux procédures de contrôle et de surveillance de l'Etat.

20. Il est institué, pour la première fois dans l'histoire du pays, une procédure de contrôle de la constitutionnalité des actes normatifs. Ce contrôle est exercé par la Cour constitutionnelle, dont les membres sont élus par le Conseil suprême de la République du Bélarus parmi des juristes qualifiés, pour un mandat de onze ans (art. 125 et 126).

21. Les compétences, attributions et règles de fonctionnement de la Cour constitutionnelle instituée en vertu de la Constitution sont définies par la loi sur la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus du 30 mars 1994 et par le Règlement de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus, approuvé le 27 mai 1994.

22. Ces instruments confèrent à la Cour constitutionnelle un rôle extrêmement important : elle garantit la primauté de la Constitution et assure son application directe sur le territoire de la République, veille à la conformité des textes adoptés par les organes de l'Etat avec la Constitution et au respect de la légalité dans leur élaboration et leur application.

23. La Cour constitutionnelle a donc pour tâche de statuer sur toutes les questions relatives à :

a) la conformité des lois, des traités internationaux et des autres engagements de la République du Bélarus avec la Constitution de la République et avec les instruments de droit international ratifiés par la République;

b) la conformité des instruments élaborés par les organisations internationales dont la République du Bélarus est membre, ainsi que des décrets du Président, des décisions du Cabinet des Ministres, et des actes de caractère normatif de la Cour suprême, de la Cour suprême économique ou du Procureur général de la République du Bélarus avec la Constitution et avec les lois et instruments internationaux ratifiés par la République.

24. La Cour constitutionnelle est habilitée à procéder de sa propre initiative à l'examen de la conformité des actes normatifs d'un organe de l'Etat ou d'une association publique avec la Constitution et les normes et instruments internationaux ratifiés par la République. Elle peut aussi statuer sur une éventuelle violation de la Constitution par le Président de la République. Elle peut également proposer au Conseil suprême des amendements ou des ajouts à la Constitution et l'adoption ou la modification de lois.

25. La Cour constitutionnelle a une autre tâche importante : présenter chaque année au Président et au Conseil suprême un rapport sur le respect de la Constitution au Bélarus.

26. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives et sans appel.

27. La question du statut juridique et du rôle de l'individu dans la société et dans l'Etat occupe une place importante dans la nouvelle Constitution.

28. L'article 2 dispose expressément que "l'homme est la plus haute valeur de la société et de l'Etat". Il établit en outre que l'Etat a envers les citoyens la responsabilité de créer les conditions favorables au développement de

chacun dans la liberté et la dignité. De leur côté, les citoyens sont tenus d'accomplir sans faillir les devoirs que la Constitution leur impose et sont responsables devant l'Etat à cet égard.

29. L'article 21 proclame que la sauvegarde des droits et des libertés des citoyens du Bélarus est le but suprême de l'Etat. A cet effet, "l'Etat garantit les droits et les libertés des citoyens du Bélarus" qui sont consacrés par la Constitution et les lois nationales ou énoncés dans les instruments internationaux auxquels l'Etat est partie.

30. "L'exercice des droits et des libertés individuels consacrés par la (...) Constitution ne peut être suspendu qu'en cas d'état d'urgence ou de proclamation de la loi martiale, et seulement selon les modalités et dans les limites prescrites par la Constitution et par les lois" (art. 63). En aucun cas, néanmoins, il ne peut être imposé de restriction aux droits énoncés à l'article 24, qui garantit à chacun le droit à la vie; au troisième paragraphe de l'article 25, qui dispose que "nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", et qu'"il est interdit, en particulier, de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou autre"; à l'article 26, selon lequel "nul ne peut être reconnu coupable d'un crime si sa culpabilité n'a pas été établie conformément à la procédure prévue par la loi et en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal". Cette disposition est en rapport avec celle qui figure au troisième paragraphe de l'article 109 qui interdit l'établissement de tribunaux extraordinaires; il ne peut pas non plus être porté atteinte au droit de chacun de définir librement son attitude vis-à-vis de la religion et de participer à la célébration de cultes et de rites ou de cérémonies religieuses (art. 31).

31. Une autre disposition importante, qui garantit les droits et libertés des citoyens dans des circonstances exceptionnelles, est celle qui établit que seule la plus haute instance législative du pays, le Conseil suprême, peut déclarer la guerre (art. 83, par. 15). En outre, la Constitution établit les conditions dans lesquelles le Président peut décréter l'état d'urgence ou instaurer la loi martiale, sous réserve de l'approbation de sa décision par le Conseil suprême dans un délai de trois jours (art. 100, par. 18 et 25). Elle interdit par ailleurs les amendements de la Constitution en période d'état d'urgence (art. 148, deuxième paragraphe).

32. Le droit du peuple à l'autodétermination est consacré en tant que principe fondamental dans le préambule de la Constitution et dans les articles qui définissent la structure politique de l'Etat. L'article premier dispose que le Bélarus est un Etat de droit social, démocratique, unitaire, qui exerce la pleine souveraineté sur son territoire et détermine de manière indépendante sa politique intérieure et extérieure. Cet article établit en outre que "la République du Bélarus défend son indépendance, son intégrité territoriale et sa structure constitutionnelle, et garantit le respect de la légalité et de l'ordre juridique".

33. L'article 9 dispose expressément que "le territoire de la République du Bélarus est le fondement naturel de l'existence et du bien-être du peuple et le cadre géographique à l'intérieur duquel il exerce son droit à l'autodétermination et la République du Bélarus sa souveraineté". Le territoire national est "un et inaliénable".

34. Les principes qui régissent l'autodétermination et les relations avec d'autres Etats sont aussi énoncés dans l'article 18, en vertu duquel "dans sa politique extérieure, la République du Bélarus s'inspire des principes de l'égalité des Etats, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inviolabilité des frontières, du règlement pacifique des différends, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et d'autres principes et normes universellement reconnus du droit international".

35. Le principe de l'égalité devant la loi est consacré à l'article 22 de la Constitution : "Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans discrimination aucune à une égale protection de leurs droits et de leurs intérêts légitimes". En outre "nul ne peut bénéficier d'avantages ou de privilèges illégaux" (art. 23, deuxième paragraphe).

36. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et libertés et ont les mêmes obligations, sans distinction de sexe, d'origine sociale, de fortune, de nationalité, ou d'opinion politique ou religieuse.

37. Il n'est admise aucune distinction dans le statut juridique des individus, sauf dans les cas expressément prévus par la Constitution ou d'autres lois ou si cette distinction découle des obligations énoncées dans des traités internationaux (art. 5, 10, 11, 13, 14, 16, etc.).

38. La Constitution fait obligation à l'Etat de protéger les droits de toute personne qui réclame une telle protection. Ainsi, l'article 60 dispose que "les organes et les fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les autres personnes chargées d'exercer des fonctions publiques, sont tenus, dans les limites de leur compétence, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exercice et la protection des droits et des libertés individuels". Le même article dispose que ces organes ou fonctionnaires seront tenus pour responsables de leurs actes si, en omettant de s'acquitter de leurs obligations, ils portent atteinte aux droits ou libertés individuels.

39. Parmi les garanties les plus importantes des droits de l'homme, figurent le droit à leur protection devant les tribunaux et la possibilité offerte aux individus, pour protéger leurs droits, leurs libertés ou leur dignité, d'intenter des actions en justice pour obtenir réparation d'un préjudice matériel ou moral (art. 61).

40. En ce qui concerne le droit d'intenter des actions en justice, la Constitution établit, en son article 62, que chacun a droit à l'assistance d'un avocat ou d'un autre représentant devant les tribunaux ou devant les autres organes de l'Etat, institutions et assemblées publiques, et que toute action qui priverait quelqu'un de cette assistance est interdite.

41. Aux premier et deuxième paragraphes de l'article 24, la Constitution consacre expressément le droit à la vie et fait obligation à l'Etat de protéger la vie de chacun contre toute atteinte illégale.
42. La peine de mort a été maintenue, mais son application est strictement limitée. La Constitution (art. 24, troisième paragraphe) dispose qu'elle sera abolie et qu'elle ne doit être entre-temps considérée que comme un châtement exceptionnel, qui ne peut être prononcé que pour les crimes les plus graves et en vertu d'un jugement rendu par un tribunal.
43. L'article 25 de la Constitution fait obligation à l'Etat d'assurer la liberté, l'inviolabilité et la dignité de l'individu et dispose que "la restriction ou la privation de la liberté individuelle est possible dans les cas et les conditions prévus par la loi". Le même article établit expressément le droit de tout individu arrêté ou détenu d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention et dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou autre. Ces dispositions consolident le droit de l'individu à l'intégrité physique et mentale, à la vie et au respect de sa dignité.
44. La Constitution établit encore que "nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même, contre des membres de sa famille ou contre des parents proches. Les témoignages obtenus illégalement n'ont aucune valeur" (art. 27).
45. Une autre garantie importante des libertés individuelles est la disposition constitutionnelle sur la présomption d'innocence. En vertu de cette disposition (art. 26), si un individu est accusé d'une infraction pénale, la charge de la preuve incombe à l'organe de l'Etat compétent, et sa culpabilité ne peut être établie qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal.
46. L'inviolabilité du domicile et de toute autre propriété légale est également garantie à tous les citoyens en vertu d'une disposition selon laquelle "nul n'a le droit de pénétrer sans raison légale dans le domicile ou dans la propriété légale d'un citoyen contre sa volonté" (art. 29).
47. Outre les droits visés plus haut, la Constitution consacre également toute une gamme de droits fondamentaux, notamment le droit de circuler librement sur le territoire de la République du Bélarus et d'y choisir librement sa résidence et le droit de quitter et d'entrer librement dans le pays (art. 30); le droit de prendre part à la direction des affaires publiques à la vie politique ou publique et le droit d'exprimer librement ses opinions et son attitude vis-à-vis de la religion (art. 31, 33, 35 à 39, etc.); le droit à la propriété, au travail, aux loisirs, à la santé, à l'éducation, à la sécurité sociale, à la protection de sa culture, etc. (art. 41 à 51, etc., titre II, "L'individu, la société et l'Etat").
48. L'article 7 de la Constitution contient d'importantes dispositions qui concernent les droits de l'homme. Il y est notamment fait obligation à l'Etat et à tous ses organes et fonctionnaires d'agir uniquement dans le cadre de la loi. Le même article consacre la primauté de la Constitution sur toutes

les autres lois et actes juridiques, qui doivent être tenus pour nuls et sans effet s'ils ne sont pas conformes à la Constitution. Les actes normatifs adoptés par les organes de l'Etat doivent aussi être publiés et portés à la connaissance de tous.

49. En ce qui concerne cette dernière disposition, le titre VIII de la Constitution ("Valeur juridique et procédure de révision de la Constitution de la République du Bélarus") est d'une importance capitale. Il traite en particulier des rapports entre la Constitution et d'autres instruments normatifs et de la procédure à suivre pour modifier ou compléter la Constitution.

50. Ainsi, l'article 146 dit clairement que la Constitution est la norme juridique suprême et que les lois et autres actes des organes de l'Etat sont adoptés sur la base et en application de la Constitution. L'article établit également la hiérarchie des lois : "En cas de conflit entre une loi et la Constitution, la Constitution prévaut; en cas de conflit entre un autre acte normatif et une loi, la loi prévaut".

51. La procédure d'amendement de la Constitution est clairement indiquée. L'article 147 précise qui peut proposer des amendements et l'article 148 fixe le délai minimum dans lequel ils doivent être examinés avant d'être adoptés et les périodes pendant lesquelles aucun amendement à la Constitution n'est admis.

52. L'article 149 dispose que "la Constitution, les dispositions relatives aux amendements de la Constitution, les lois d'habilitation se rapportant à la Constitution ou les lois susmentionnées et les actes d'interprétation de la Constitution sont adoptés à la majorité des deux tiers au moins des députés du Conseil suprême".

53. Les amendements de la Constitution peuvent également être adoptés directement par le peuple, par voie de référendum (art. 149).

54. La Constitution règle également la question des rapports entre la législation nationale et le droit international. En vertu de l'article 8, la République du Bélarus reconnaît la primauté des principes universellement admis du droit international et veille à la conformité de la législation nationale avec ces principes. La seule réserve à ce principe est énoncée au deuxième paragraphe de l'article 8 : "Il est interdit de conclure des traités internationaux qui contiennent des dispositions contraires à la Constitution".

55. La loi contre les monopoles et pour la libre concurrence a été adoptée le 10 décembre 1992. Elle établit les bases légales et institutionnelles pour limiter, supprimer et prévenir les monopoles et pour établir des conditions propices au bon fonctionnement des marchés et à la protection des droits des consommateurs.

56. La loi sur la protection des droits des consommateurs a été adoptée le 19 novembre 1992. Elle établit les fondements juridiques, économiques et sociaux de la protection des droits des consommateurs et régit les relations

des citoyens avec les entreprises, organisations et institutions quelles que soient leur nature et les conditions dans lesquelles elles exercent leur activité, de même qu'avec les entrepreneurs indépendants.

57. L'article 5 de la loi porte sur la protection des droits des consommateurs :

"L'Etat veille à la protection des intérêts légitimes des consommateurs et s'assure que le consommateur dispose de toute l'information dont il a besoin pour prendre des décisions concernant l'acquisition ou l'utilisation d'un bien."

L'Etat protège les droits des consommateurs par l'intermédiaire des organes du gouvernement, d'organes spécialement créés à cet effet et des tribunaux. La procédure judiciaire applicable fait l'objet de l'article 6 de la loi.

58. La loi sur la protection de l'environnement de la République du Bélarus a été adoptée le 26 novembre 1992. Cette loi dispose que la protection de l'environnement, la conservation des ressources et la préservation de la sécurité écologique sont essentielles pour le développement économique et social durable du pays. L'objectif de la loi est de poser les bases juridiques qui rendront possible un tel développement au Bélarus et de protéger les droits de l'homme en garantissant des conditions favorables à la vie et à la santé de l'homme.

59. La loi sur la liberté de religion et sur la liberté des organisations religieuses a été adoptée le 12 décembre 1992. Elle vise principalement à garantir la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, à préserver la justice sociale et l'égalité et à protéger les droits et les intérêts des citoyens.

60. La loi sur les minorités ethniques de la République du Bélarus a été adoptée le 11 novembre 1992. Elle est basée sur la Constitution et les principes du droit international relatifs aux droits des minorités ethniques. Elle constitue la base légale des rapports entre les nationalités et garantit le libre développement des minorités ethniques dans la République du Bélarus et vise à promouvoir le développement de relations harmonieuses entre les ethnies dans le pays, à assurer la préservation et le développement de la culture des minorités ethniques et à garantir leurs droits et intérêts légitimes. L'article premier de cette loi dispose que "l'appartenance d'un citoyen de la République du Bélarus à une minorité ethnique fait l'objet d'un choix libre et personnel et ce choix ne doit pas avoir de conséquences défavorables pour lui". L'article 3 dispose que "toute limitation directe ou indirecte des droits ou libertés des citoyens de la République du Bélarus fondée sur leur appartenance à une minorité ethnique est interdite, de même que toute tentative pour les assimiler contre leur volonté".

61. D'autres lois sont également d'une grande importance pour la protection des droits et des libertés individuels.

62. C'est le cas, par exemple, de la loi sur les fouilles et perquisitions adoptée le 12 novembre 1992. Dans le préambule de cette loi, la perquisition est définie comme une activité menée par les organes d'investigation

compétents. Il est établi clairement que l'objectif de cette loi est de réglementer les rapports entre l'autorité habilitée à effectuer des fouilles et des perquisitions et les citoyens, et à établir un système de garanties légales concernant les perquisitions, fondé sur la primauté des valeurs humaines universelles et sur le respect des droits et libertés constitutionnels des citoyens.

63. Ces principes sont également à la base des principaux articles de la loi, comme le montrent les dispositions qui définissent ce que l'on entend par fouille et perquisition (art. premier) et celles qui définissent les objectifs de la fouille, ainsi que les principes et la procédure à respecter lors d'une telle opération (art. 3 à 6, 8, 9, etc.). L'article 7 établit plus particulièrement des garanties du respect des droits et des libertés individuels : il interdit expressément toute atteinte aux droits et libertés constitutionnels dans les cas où les perquisitions aboutissent à des résultats autres que ceux qui sont définis par la loi. L'article contient également d'autres dispositions importantes pour la sauvegarde des droits et des libertés individuels, notamment les suivantes :

"Toute personne qui estime que les actions d'un organe conduisant une fouille ou une perquisition ont entraîné une limitation de ses droits ou de ses libertés peut déposer une plainte auprès d'une autorité supérieure, du procureur ou des tribunaux.

Toute personne, dont la participation à une infraction pénale n'a pas été légalement prouvée, qui estime avoir été l'objet d'une fouille ou d'une perquisition peut demander à l'organe qui l'a effectuée de lui révéler, dans les limites requises par le respect de la confidentialité et la protection des secrets d'Etat, la teneur des informations recueillies à son sujet. Au cas où il ne serait pas fait droit à sa demande, elle peut déposer une plainte auprès des tribunaux.

Les éléments de preuve recueillis au cours d'une fouille ou d'une perquisition au sujet de personnes dont la participation à une infraction pénale n'a pas été légalement établie sont conservés pendant une année et détruits passé ce délai, sauf si l'intérêt de l'Etat ou celui de la justice exige qu'il en soit autrement."

64. La loi sur la Procuration de la République du Bélarus a été adoptée le 29 janvier 1993. Elle définit le rôle et la place de la Procuration dans le système des organes de l'Etat chargés de surveiller l'application de la loi, ainsi que la nature, les principes et les limites de l'activité du personnel de la Procuration. L'article premier de la loi définit la Procuration comme "un organe indépendant, responsable devant le Conseil suprême de la République du Bélarus, et possédant l'autorité suprême pour veiller, au nom de l'Etat, à l'application stricte et uniforme de la loi". Selon le premier paragraphe de l'article 2 de la loi, la tâche principale de la Procuration est de "... garantir la primauté du droit et de renforcer la légalité afin de protéger les droits et les libertés des citoyens, ainsi que les intérêts légitimes de l'Etat, des entreprises, des institutions, des organisations ou des associations publiques".

65. Un article est spécialement consacré à la définition des activités de la Procuration et au respect des droits individuels. Il établit clairement que, "dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires de la Procuration assurent la protection des droits et libertés garantis à l'individu par l'Etat, sans distinction de nationalité, d'origine, de statut social, de fortune, de race, de langue, de sexe, d'âge, d'éducation, d'attitude vis-à-vis de la religion ou d'opinion politique ou autre. Les restrictions aux droits et aux libertés des citoyens ne sont autorisées que pour les raisons et selon les modalités prévues par la loi".

66. Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires de la Procuration ne peuvent en aucun cas divulguer des renseignements touchant à la vie privée des citoyens, ni porter atteinte à leur honneur ou à leur dignité, ou léser de toute autre façon leurs droits ou intérêts légitimes. Il ne sera faite aucune exception à cette règle, "sauf si l'exécution d'obligations prévues par la loi l'exige".

67. Le même article établit que toute personne arrêtée ou emprisonnée a droit à une assistance juridique pendant l'instruction pénale. Il énonce également le droit de tout citoyen à obtenir des services de la Procuration des explications ou des informations sur les raisons qui ont motivé la restriction de ses droits et de ses libertés, et à avoir accès aux renseignements recueillis sur lui à la suite d'un contrôle ou d'une enquête. Les personnes qui estiment que l'action d'un membre de la Procuration a porté atteinte aux droits et libertés que leur reconnaît la loi peuvent déposer une plainte auprès du procureur ou des tribunaux.

68. La loi sur le statut juridique des citoyens étrangers et des apatrides a été adoptée le 3 juin 1993. Cette loi énonce les critères de définition des citoyens étrangers ou des apatrides (art. premier) et précise quels sont les textes qui régissent le statut juridique de ces personnes, à savoir la législation nationale et les traités internationaux auxquels le Bélarus est partie (art. 2).

69. L'article 3 de cette loi reconnaît aux citoyens étrangers et aux apatrides les mêmes droits, libertés et obligations qu'aux citoyens de la République du Bélarus. Leurs droits et libertés ne peuvent être limités que par la loi et dans les cas où "la protection des droits ou des libertés fondamentales des citoyens de la République du Bélarus, la sauvegarde de la sécurité de l'Etat ou le maintien de l'ordre public ou de la santé publique l'exigent". Selon le deuxième paragraphe de l'article 3, "les citoyens étrangers et les apatrides dans la République du Bélarus sont égaux devant la loi, sans distinction fondée sur l'origine, la situation sociale et matérielle, l'appartenance raciale et nationale, le sexe, le niveau d'instruction, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, la nature et le caractère de la profession exercée ou d'autres circonstances".

70. Cette loi énumère les droits fondamentaux ainsi que les libertés et les obligations fondamentales des citoyens étrangers et des apatrides. L'inviolabilité de la personne et du domicile est garantie à ces personnes ainsi que le droit, entre autres, de travailler, d'exercer une activité économique ou autre ou de se déplacer librement sur le territoire de la République.

71. Certaines restrictions sont prévues en ce qui concerne la participation aux référendums et aux élections, le droit d'être élu à des organes de l'Etat, l'accès à des fonctions pour lesquelles la possession de la nationalité biélorussienne est requise et l'accomplissement du service militaire (art. 16 à 18).

72. La liberté de ces personnes d'entrer dans la République du Bélarus et d'en sortir peut être restreinte pour des raisons bien précises, qui ont essentiellement trait à la sauvegarde de la sécurité de l'Etat, au maintien de l'ordre public et de la santé publique et à la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyens de la République du Bélarus (art. 20 et 21).

73. La loi dispose que les citoyens étrangers et les apatrides peuvent être expulsés du Bélarus s'ils ont commis des actes illicites qui constituent de graves infractions à la législation du Bélarus mais ne donnent pas lieu à des poursuites ou si cette mesure paraît nécessaire pour sauvegarder la sécurité de l'Etat, préserver l'ordre public ou la santé publique ou protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens de la République du Bélarus ou d'autres personnes (art. 25).

74. La loi instituant la procédure applicable à l'entrée et à la sortie des citoyens de la République du Bélarus a été adoptée en juin 1993 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1994. Cette loi a pour objet de garantir "conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments généralement reconnus de droit international..., le droit des citoyens de la République du Bélarus de quitter leur pays et d'y revenir en toute liberté" et d'établir les formalités à accomplir et les documents à remplir pour quitter le pays ou y revenir.

75. Conformément à l'article premier de cette loi, tout citoyen de la République du Bélarus "a le droit de quitter la République du Bélarus et d'y revenir et ne peut pas être privé de ce droit".

76. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que temporairement et pour les motifs prévus dans la présente loi ou dans d'autres textes législatifs de la République du Bélarus. La liste complète de ces motifs figure à l'article 5 de la loi. Cette disposition indique dans quelles circonstances et pendant combien de temps ce droit peut être suspendu :

"1) [si un citoyen de la République]... détient des informations constituant un secret d'Etat : jusqu'à ce que cette situation ait changé;

2) S'il fait l'objet de poursuites pénales : jusqu'à l'achèvement de la procédure;

3) S'il a été déclaré coupable d'une infraction pénale : jusqu'à ce qu'il ait purgé sa peine ou jusqu'à sa libération;

4) S'il refuse de s'acquitter de certaines obligations;

5) S'il fait l'objet d'une action civile : jusqu'à l'achèvement de la procédure.

6) S'il a sciemment donné des informations erronées sur lui-même dans les documents qu'il a remplis;

7) S'il est inscrit sur les listes d'incorporation et est susceptible d'être appelé à effectuer son service militaire à une date précise : jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de cette obligation ou qu'il en ait été exempté conformément à la loi."

77. Le droit de quitter la République du Bélarus peut être soumis à des restrictions temporaires lorsque le gouvernement estime par exemple qu'il serait trop dangereux pour les citoyens bélarussiens de se rendre dans un pays où l'état d'urgence a été proclamé. "L'adoption de telles décisions et leur abrogation doivent être rendues publiques." Ces restrictions doivent être annulées lorsque l'état d'urgence est levé.

78. L'article 7 de la loi autorise les citoyens à former un recours devant l'organe d'Etat compétent ou les tribunaux contre une décision de restriction temporaire de leur droit de quitter le pays. Cette loi interdit toute restriction du droit des citoyens qui quittent le Bélarus d'établir leur domicile permanent à l'étranger. Ils peuvent emporter avec eux les biens dont ils sont légalement propriétaires, ou les conserver pour leur usage personnel, à l'exclusion des biens fonciers. L'article 5 prévoit que, s'ils reviennent au Bélarus pour un séjour temporaire ou pour s'y établir, ces citoyens disposent, au même titre que les autres citoyens, de tous les droits garantis par la loi bélarussienne et doivent s'acquitter des devoirs établis par la loi.

79. L'évolution de la situation politique et des conditions socio-économiques de la République a entraîné une modification de la façon de concevoir et de traiter les infractions pénales.

80. En mars 1994, le Code pénal a fait l'objet d'amendements et d'adjonctions qui portent sur ses objectifs, la notion d'infraction pénale, les critères servant à déterminer le préjudice causé par des actes délictueux, les peines et les catégories de corps de délit, etc.

81. Selon le premier paragraphe de l'article premier du Code pénal tel qu'il a été modifié, "le Code pénal de la République du Bélarus a pour objectif la protection de la vie, de la santé, des droits et des libertés de la personne, ainsi que de l'ordre constitutionnel, des intérêts de l'Etat et de la population, des biens, de l'environnement et de la loi et de l'ordre établi contre toute atteinte" et son autre objectif, tout aussi important, est de "contribuer à prévenir toute infraction à la loi et à entretenir dans l'esprit des citoyens le respect des lois de la République du Bélarus".

82. L'article 2 consacre le Code pénal en tant que seul instrument du droit pénal qui s'applique sur le territoire du Bélarus.

83. L'article 7 redéfinit le concept d'infraction : "Le terme 'infraction' désigne la perpétration (par action ou par omission) d'un acte répréhensible, dangereux pour la société et interdit par le présent Code." Des peines telles que la résidence forcée et l'interdiction de séjour ont été supprimées et des restrictions imposées à l'application de la peine de mort. Celle-ci est désormais maintenue comme une peine exceptionnelle, en attendant son

abolition, et ne peut être prononcée que pour certains crimes particulièrement graves définis dans le Code pénal. Actuellement, ni les personnes qui étaient âgées de moins 18 ans au moment où le crime a été commis, ni les femmes ne peuvent être condamnées à mort (auparavant, cette exemption ne concernait que les femmes enceintes).

84. La peine de mort peut être prononcée pour sanctionner des infractions qui mettent particulièrement en danger l'Etat ou la vie ou la santé de l'homme et certains actes illicites en temps de guerre. Il s'agit des crimes suivants : haute trahison (art. 61), conspiration pour s'emparer du pouvoir par des moyens illégaux ayant entraîné des pertes en vies humaines (art. 61-1, troisième partie), terrorisme (art. 63 et 64), sabotage (art. 65), banditisme (art. 74), homicide prémédité avec circonstances aggravantes (art. 100), viol par un récidiviste particulièrement dangereux ou ayant eu des répercussions particulièrement graves et viol de mineure (art. 115, quatrième partie), attentat à la vie de membres de la police, de milices populaires volontaires, des forces armées ou autres personnes et attentat à la vie de leurs proches parents motivé par leur incapacité à remplir leur fonction de maintien de l'ordre public (art. 189-1), détournement d'aéronef ou prise de contrôle d'un aéronef en vue d'un détournement, si l'auteur a utilisé la force ou des menaces ou a provoqué la chute de l'avion et que des personnes sont mortes ou ont été gravement blessées dans l'accident (art. 208-2, troisième paragraphe), refus d'obéissance à un supérieur hiérarchique ou à une autre personne remplissant les fonctions militaires qui lui ont été confiées, ou contrainte exercée à l'égard de cette personne pour la forcer à isoler ses devoirs de fonction, si les faits s'accompagnent de circonstances aggravantes (art. 229, par. c)), autres délits militaires s'ils sont commis en temps de guerre ou dans des conditions analogues à la guerre (art. 231, par. b); art. 236, par. d); art. 238, par. b); art. 244, par. r); art. 246, par. d); art. 249, par. c); art. 250; art. 251, par. b); art. 252, 253, 255 et 256).

85. En 1993, la peine de mort a été abolie pour les infractions ci-après : abus de confiance (art. 87 à 91), corruption passive de fonctionnaires dans des cas particulièrement graves (art. 169, troisième paragraphe), et fabrication ou vente de faux billets ou de titres falsifiés (art. 84).

86. En mars 1994, plusieurs articles se rapportant à des crimes particulièrement graves contre l'Etat ont été supprimés du Code (art. 166, "Subversion"; art. 67-1, "Incitation à commettre des crimes contre l'Etat"; art. 70, "Perpétration de crimes contre l'Etat particulièrement dangereux contre un autre Etat").

87. Les dispositions relatives à l'exercice de l'action pénale dans le cas des crimes particulièrement dangereux contre l'Etat (art. 61, "Haute trahison"; art. 63, "Terrorisme"; art. 65, "Sabotage"; art. 67, "Incitation à renverser ou modifier l'ordre constitutionnel de la République du Bélarus ou à commettre des crimes particulièrement dangereux contre l'Etat") et des crimes contre l'Etat (art. 75, "Contrebande"; art. 80, "Franchissement illégal des frontières de la République du Bélarus" et autres) ont été améliorées. Devant l'apparition de nouveaux types d'infractions, le Code a été enrichi d'articles prévoyant l'engagement de poursuites contre les auteurs d'actes illicites

relatifs à l'émission et à la mise en circulation de titres (art. 84-1 et 84-2) et à la réalisation d'opérations monétaires (art. 85-1 et 85-2) et le chapitre 7 du Code intitulé "Délits contre les biens" a été sérieusement remanié.

88. De 1992 au premier semestre de 1994, la notion de responsabilité pénale a été progressivement introduite pour les infractions commises dans le domaine des relations économiques (activités commerciales, octroi de crédits, concurrence, activité bancaire et commerciale, etc.). En outre, de nombreux amendements ont été apportés au chapitre 12 intitulé "Infractions de fonctions", afin d'accroître la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Etat.

89. D'autres dispositions ont été supprimées du Code, notamment : le premier paragraphe de l'article 119, qui qualifie de délit les relations homosexuelles librement consenties (entre hommes); l'article 193-1 "Infraction intentionnelle, par des citoyens étrangers ou des apatrides, aux dispositions régissant la résidence en URSS ou le transit par l'URSS" (y compris le territoire de la République du Bélarus); l'article 194, "Infraction aux règles applicables à la délivrance de passeports", et l'article 194-1 "Infraction intentionnelle aux dispositions régissant la tutelle administrative".

90. Les principaux amendements et additions au Code de procédure pénale du Bélarus ayant trait aux droits et libertés des citoyens se rapportent aux dispositions régissant l'arrestation, la détention provisoire et le dépôt de plainte pour arrestation ou détention illégale.

91. L'article 7 relatif à l'"inviolabilité de la personne" a été enrichi d'une nouvelle disposition selon laquelle "toute personne arrêtée sur autorisation d'un procureur peut porter plainte devant les tribunaux concernant la légalité et les motifs de son arrestation ou de la prolongation de sa détention provisoire".

92. Compte tenu de ces nouvelles dispositions, le deuxième paragraphe de l'article 53 "Obligations et droits de l'avocat de la défense" a été remanié afin d'y englober le droit de l'avocat de la défense "d'examiner le rapport de détention, le mandat d'arrêt ou la décision de prolongation de la détention provisoire, d'introduire devant les tribunaux contre l'arrestation ou la prolongation de la détention provisoire de son client et de prendre connaissance du dossier établi à l'intention du tribunal chargé de l'examen de ce recours ainsi que de participer à l'audience de ce tribunal".

93. Les articles 220-1 et 220-2 sont nouveaux et concernent respectivement la procédure de recours devant le tribunal contre l'arrestation ou la prolongation de la détention provisoire d'une personne et la vérification par les tribunaux de la légalité et des motifs de telles mesures.

94. Le premier paragraphe de l'article 220-1 dispose que ce type de recours peut être formé directement devant un tribunal soit par le détenu, son conseil ou son représentant légal, soit par la personne qui mène l'enquête ou l'instruction. Le même article définit les obligations qui incombent aux fonctionnaires compétents (les autorités pénitentiaires, le responsable de l'enquête ou de l'instruction) en cas de recours de ce type.

95. L'article 220-2 établit la procédure qui permet de contrôler la légalité et les motifs d'une arrestation ou de la prolongation d'une mesure de détention provisoire. Les plaintes doivent être examinées individuellement et sans délai par un juge siégeant à huis clos avec un procureur, un avocat de la défense et, dans le cas d'un mineur, le représentant légal de ce dernier. Le détenu peut aussi être cité à comparaître si nécessaire.

96. A l'issue de cet examen, le juge peut ordonner la libération du détenu ou le classement sans suite de la plainte. L'ordonnance de libération doit être exécutée immédiatement.

97. Une personne dont la libération a été ordonnée par un juge ne peut pas être remise en détention pour le même délit sauf circonstances nouvelles justifiant son arrestation (art. 91, premier paragraphe).

98. Les personnes détenues ont le droit de former un recours devant les tribunaux concernant leur arrestation, d'examiner les éléments de preuve communiqués au tribunal et d'assister à l'examen de leur recours par un juge (art. 85, deuxième paragraphe).

99. Grâce aux modifications apportées, en mars 1994, au troisième paragraphe de l'article 49 "Participation de l'avocat de la défense à la procédure pénale", la défense d'un inculpé peut désormais être assurée par "un membre d'un collège d'avocats, un proche parent ou le représentant légal de l'inculpé et toute autre personne habilitée à exercer la fonction de défenseur".

100. Le deuxième paragraphe de l'article 50 dispose qu'"à la demande du suspect, de l'inculpé ou de la personne jugée, un membre d'un collège d'avocats peut être désigné pour assurer sa défense par la personne chargée de l'enquête ou de l'instruction ou par le tribunal (juge)".

101. En juin 1993, des amendements ont été apportés au Code de procédure pénale afin que dans les tribunaux de première instance la justice puisse être rendue aussi bien par un juge unique que par plusieurs magistrats selon le principe de la collégialité (art. 10, premier paragraphe).

102. Le Code douanier de la République du Bélarus a été adopté le 3 février 1993. Il revêt une grande importance pour la mise en oeuvre de la politique intérieure et étrangère et prévoit un système de mesures par lesquelles l'Etat puisse consolider ses liens avec d'autres pays.

103. Les principales attributions des autorités douanières sont les suivantes : protéger les intérêts économiques de la République du Bélarus, lutter contre la contrebande et les infractions administratives au Code douanier, empêcher le commerce illégal de stupéfiants, d'armes ou d'objets faisant partie du patrimoine culturel ou historique du pays ou encore d'oeuvres littéraires ou artistiques ou d'autres biens bénéficiant de la protection de l'Etat, aider les organismes spécialisés à lutter contre le terrorisme international et le crime organisé, assurer la mise en oeuvre de la législation douanière de la République du Bélarus et organiser et améliorer les formalités et les contrôles douaniers afin d'accélérer le mouvement transfrontière des marchandises et des voyageurs, etc. L'organisation

des services douaniers, leurs compétences, la nature et les modalités des contrôles douaniers, les régimes en vigueur et les procédures à suivre, la responsabilité des autorités douanières, etc., sont définis par le Code.

104. La loi sur l'administration fiscale qui a été adoptée le 2 février 1994 définit les droits, devoirs et responsabilités de l'administration fiscale qui est chargée de recouvrer les impôts et autres contributions obligatoires au budget de l'Etat, vérifier que les montants ont été correctement calculés et dûment acquittés et veiller à l'application de la législation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés.

105. Vers la fin de l'année 1992, le Conseil suprême a approuvé un certain nombre d'instruments législatifs d'une grande importance pour le secteur de la défense nationale et l'organisation de l'armée, les principes de base de la politique militaire tant à l'intérieur qu'à l'étranger et les objectifs et les limites du recours aux forces armées.

106. La loi sur la défense nationale indique, dans son préambule, qu'en raison de la souveraineté de l'Etat dans la République du Bélarus, la guerre et l'usage de la force armée sont proscrits comme moyens inacceptables d'atteindre des objectifs politiques ou économiques et reconnaît la nécessité d'entretenir des relations pacifiques avec les autres Etats et les autres peuples et d'assurer la sécurité et l'intégrité territoriales de tous.

107. La loi en question précise en outre que "la République du Bélarus, tout en accordant la priorité au dialogue politique, se réserve le droit de recourir à tous les moyens économiques, diplomatiques et militaires possibles pour mettre en oeuvre une politique militaire défensive en vue de prévenir l'agression et d'y mettre fin".

108. La même loi établit les fondements de la défense de la République et les mécanismes institutionnels applicables en la matière, les compétences du pouvoir d'Etat et de l'administration d'Etat (aux niveaux central et local) et des entreprises, institutions et organisations dans le domaine de la défense nationale ainsi que les droits et obligations des citoyens.

109. Le concept de défense de la République du Bélarus y est défini comme un système de "mesures politiques, économiques, juridiques et militaires adoptées par l'Etat en vue d'assurer la capacité de la République du Bélarus à repousser une agression, à protéger ses citoyens, son indépendance et son intégrité territoriale et à mettre un terme aux atteintes à la souveraineté de la République du Bélarus".

110. L'article 10 définit les principaux droits et obligations des citoyens en matière de défense du pays. La protection de la République du Bélarus est décrite comme un devoir constitutionnel de chaque citoyen dont il est possible de s'acquitter par l'accomplissement du service militaire obligatoire ou par l'engagement volontaire. Les citoyens qui contribuent à la défense du pays jouissent des droits et libertés socio-économiques, politiques et individuels garantis par la loi, sous réserve des exceptions et restrictions exigées par la nature du service dans les forces armées.

111. En outre, "la République du Bélarus garantit aux membres des forces armées et aux autres citoyens qui accomplissent leur service militaire, ainsi qu'aux personnes libérées des obligations militaires, aux invalides de guerre et aux anciens combattants, aux partisans ou aux soldats faisant partie des forces internationales, à leur famille et aux familles des membres des forces armées qui sont tués ou qui meurent pendant leur service, en temps de paix, l'exercice des droits et libertés prévus par la loi et la protection de leur honneur, de leur dignité, de leur santé et de leur vie ainsi que la reconnaissance de leurs services".

112. Un article traite spécifiquement de la manière dont la République du Bélarus doit s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard du droit international en matière de défense. Il dispose notamment que "dans l'organisation et la mise en oeuvre de sa défense, la République du Bélarus doit se conformer aux règles du droit international et aux dispositions des traités auxquels elle est partie" (art. 20).

113. Selon le deuxième paragraphe de l'article 20, les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au droit à la sécurité individuelle et collective sont fondamentales pour la coopération "entre la République du Bélarus et d'autres Etats aux fins de leur défense commune contre l'agression et du maintien de la paix et de la sécurité internationales".

114. Plusieurs lois de la République du Bélarus - la loi sur les forces armées, la loi sur la conscription obligatoire et le service militaire et la loi sur le statut des membres des forces armées - accordent une grande importance à la nécessité de garantir les droits des membres des forces armées et d'assurer l'égalité de ces derniers devant la loi ainsi qu'en matière de protection sociale.

115. Pour la première fois, il est prévu que l'armée comprendra à la fois des appelés et des engagés volontaires sous contrat. La possibilité d'effectuer un service militaire de substitution est également prévue.

116. La loi sur les forces nationales relevant du Ministère de l'intérieur a été adoptée le 3 juin 1993. Ces forces se composent d'une unité armée ayant pour mission de protéger la vie, la santé, les droits, les libertés et les intérêts légitimes des citoyens, la société, l'Etat et l'ordre constitutionnel, ainsi que la sécurité et la souveraineté de la République du Bélarus contre des actes criminels et autres actes illicites.

117. Le droit de bénéficier d'une protection est garanti par la Constitution qui prévoit, en son article 62, que l'Etat garantit une assistance judiciaire à tout citoyen qui en a besoin, sans restriction. Dans les cas prévus par la loi sur le barreau, cette assistance est accordée à titre gracieux. Toute personne physique ou morale sur le territoire de la République du Bélarus a le droit de demander l'assistance d'un avocat (de son choix) pour protéger ses droits et ses intérêts légitimes devant les tribunaux ou d'autres organes ou organismes compétents pour statuer sur ces questions. Les personnes détenues, arrêtées ou condamnées ont le droit de s'entretenir avec un avocat et de le consulter en toute discrétion.

118. Seuls des avocats peuvent assurer la protection des droits et des intérêts légitimes de personnes physiques ou morales dans le cadre d'une procédure pénale, civile ou administrative. Ces garanties sont inscrites dans la Constitution et dans la loi sur le barreau, qui a été adoptée par le Conseil suprême, le 15 juillet 1993. Aux termes de cette loi, les avocats fournissent l'assistance juridique suivante : ils donnent des consultations et des explications sur des questions juridiques, ils fournissent oralement et par écrit des éclaircissements concernant la loi, ils rédigent des déclarations, des plaintes et autres documents de caractère juridique, ils représentent leur client devant les tribunaux ou d'autres organes ou organismes compétents lors de l'examen d'affaires civiles ou de recours administratifs, ils participent à l'instruction préparatoire et à l'audience des affaires pénales en qualité de défenseurs ou en tant que représentants des victimes, des défendeurs ou des parties civiles. Les avocats peuvent aussi offrir d'autres formes d'assistance juridique.

119. Une assistance juridique gratuite est offerte, devant les tribunaux de première instance, aux demandeurs dans les affaires portant sur des conflits du travail, le recouvrement de pensions alimentaires ou l'indemnisation pour préjudice causé par une blessure grave ou autre atteinte à la santé liée à un accident du travail. Cette assistance est également offerte aux personnes handicapées relevant des catégories I et II (pour des consultations) et aux personnes physiques dûment exemptées du paiement de l'assistance juridique (art. 6).

120. Une assistance juridique de qualité est garantie aux personnes tant physiques que morales, en raison notamment des conditions fixées par la loi sur le barreau à l'obtention du droit d'exercer la profession d'avocat. L'accès à cette profession est ouvert aux citoyens de la République du Bélarus qui ont achevé des études supérieures de droit et possèdent au minimum trois ans d'expérience professionnelle ou, à défaut, ont exercé les fonctions d'avocat durant une période de six mois à un an, réussi un examen d'aptitude professionnelle et obtenu le titre d'avocat (art. 7). La profession d'avocat ne peut pas être exercée par une personne qui a été frappée d'incapacité totale ou partielle, qui a commis une infraction intentionnelle ou a été radiée de l'ordre des avocats ou exclue d'associations d'avocats ou autres dans des circonstances compromettantes (art. 10).

121. Dans l'exercice de leurs fonctions, les avocats sont indépendants et obéissent exclusivement à la loi. Il est interdit de s'immiscer dans l'activité professionnelle d'un avocat, de lui demander de révéler une quelconque information relevant du secret professionnel ou de tenter d'obtenir de tels renseignements auprès de personnes travaillant pour des cabinets d'avocats ou des associations d'avocats. Tous les organes et tous les fonctionnaires de la République du Bélarus sont tenus de reconnaître et de respecter le secret professionnel dans leurs entretiens avec les personnes auxquelles ils fournissent une assistance juridique dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Dans le cas des avocats, la règle du secret professionnel s'applique aux questions pour lesquelles ils ont été appelés à fournir une assistance juridique à des personnes, à la teneur des consultations qu'ils ont avec ces personnes ainsi qu'aux conseils et aux explications qu'ils leur donnent (art. 15).

122. Les principes de base relatifs à la profession d'avocat, à savoir l'indépendance, l'immunité personnelle et le secret professionnel, qui s'appliquent aux avocats des pays de l'Union européenne sont également applicables aux avocats du Bélarus. Ces principes sont énoncés non seulement dans la loi sur le barreau mais aussi dans tous les instruments législatifs se rapportant à l'exercice de la profession d'avocat. Les droits et devoirs des avocats dans le cadre des procédures pénale, civile ou administrative, sont énoncés dans le code pertinent.

123. Dans l'exercice de leurs fonctions, les avocats doivent se conformer strictement et sans faillir à la législation en vigueur et utiliser tous les moyens que la loi met à leur disposition pour protéger les droits et les intérêts légitimes des personnes physiques ou morales qui demandent leur assistance (art. 18 de la loi sur le barreau), qui impose en outre d'autres devoirs aux avocats afin de protéger les droits des clients). Des dispositions détaillées régissant les relations entre les avocats et leurs clients en vue de protéger les intérêts de ces derniers, ainsi que les mesures destinées à protéger les clients contre l'escroquerie, la négligence ou les fautes professionnelles de la part des avocats sont énoncées tant dans la loi sur barreau que dans le code de conduite professionnelle des avocats. Un projet de code de conduite professionnelle a été adopté dans ses grandes lignes au Congrès des avocats bélarussiens, le 19 avril 1994 et l'élaboration de cet instrument est en cours d'achèvement.

124. Au Bélarus, en vertu du Code de procédure pénale, un avocat de la défense est tenu de participer aux procès dans les cas suivants :

- i) affaires dans lesquelles intervient un procureur ou le procureur général;
- ii) affaires impliquant des mineurs;
- iii) affaires impliquant des personnes muettes, sourdes ou atteintes d'un autre handicap, physique ou mental, qui de ce fait ne peuvent exercer personnellement leur droit à la défense;
- iv) affaires concernant des personnes qui ne connaissent pas la langue dans laquelle se déroule la procédure;
- v) affaires concernant des personnes accusées d'avoir commis des infractions susceptibles d'entraîner la peine de mort;
- vi) affaires concernant des personnes dont les intérêts divergent, même si l'une d'elles a un défenseur (art. 51).

125. L'avocat de la défense doit en outre participer à l'enquête et à l'instruction préliminaire dans les cas mentionnés aux paragraphes 2 à 5 de l'article 51. Si, dans les cas où la participation de l'avocat de la défense est obligatoire, aucun défenseur n'a été désigné par le suspect, l'inculpé ou la personne traduite en justice ou, sur ses instructions ou avec son consentement, par toute autre personne à ce habilitée par la loi, le procureur ou le tribunal est tenu d'assurer la participation d'un défenseur à l'affaire en faisant appel à un collègue d'avocats (art. 51).

126. La loi sur le barreau prévoit que des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre d'avocats ayant agi de façon contraire à la loi ou à l'éthique professionnelle.

127. Les plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions doivent être examinées suivant les procédures appropriées par les autorités ou les fonctionnaires compétents, agissant dans les limites de leurs compétences et conformément à la loi (art. 19). C'est encore une façon de garantir le droit à la protection.
